

Département des Affaires juridiques
Décision : DAJ2021-166

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983, modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu la décision n° DAJ2009-138,
relative aux délégations régionales de l'Inserm ;

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement de l'Inserm
En date du 29 novembre 2017 concernant Délégation Régionale Paris 6 et à la Délégation
Régionale Paris 12

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement de l'Inserm
En date des 16 février 2021 et 1^{er} avril 2021 concernant Délégation Régionale Paris 5 et à la
Délégation Régionale Paris 7

DECIDE

- Article 1 :** L'annexe de la décision DAJ2009-138, modifiée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.
- Article 2 :** Dans l'ensemble des décisions relatives aux unités de recherche ou d'autres formations de recherche ou d'appui à la recherche, la référence à la Délégation Régionale Paris 11 est remplacée par la référence à la Délégation Régionale Paris-IDF Sud.
- Article 3 :** Dans l'ensemble des décisions, en ce compris les décisions relatives aux unités de recherche ou d'autres formations de recherche ou d'appui à la recherche, et les décisions de nomination ou délégation de signature, la référence à la Délégation Régionale Paris 5 est remplacée par la référence à la Délégation Régionale Paris-IDF centre-Nord.
- Article 4** Les références à la Délégation Régionale Paris 5 peuvent être maintenues à titre transitoire dans les systèmes d'information de l'Inserm pour des raisons comptables, budgétaires et de gestion.
- Article 5 :** A titre transitoire, la Délégation Paris 7 peut utiliser dans sa communication la référence à la Délégation Régionale Paris-IDF centre-Nord. L'identification de l'ordonnateur secondaire et du comptable assignataire des dépenses et des recettes de la Délégation Paris 7 devra être conservée dans les documents comptables et budgétaires.
- Article 6 :** Dans l'ensemble des décisions, en ce compris les décisions relatives aux unités de recherche ou d'autres formations de recherche ou d'appui à la recherche, et les décisions de nomination ou délégation de signature, la référence à la Délégation Régionale Paris 6 est remplacée par la référence à la Délégation Régionale Paris-IDF centre-Est.

- Article 7 :** Les références à la Délégation Régionale Paris 6 peuvent être maintenues à titre transitoire dans les systèmes d'information de l'Inserm pour des raisons comptables, budgétaires et de gestion.
- Article 8 :** A titre transitoire, la Délégation Paris 12 peut utiliser dans sa communication la référence à la Délégation Régionale Paris-IDF centre-Est. L'identification de l'ordonnateur secondaire et du comptable assignataire des dépenses et des recettes de la Délégation Paris 12 devra être conservée dans les documents comptables et budgétaires.
- Article 9 :** La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le Président-directeur général



Docteur Gilles Bloch

Annexe à la décision DAJ2021-166

Nom des délégations régionales Inserm
Auvergne-Rhône-Alpes
Est
Grand Ouest
Nord Ouest
Nouvelle-Aquitaine
Occitanie Méditerranée
Occitanie Pyrénées
Paris-IDF Centre-Nord
Paris 7
Paris-IDF centre-Est
Paris 12
Paris-IDF Sud
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse